

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-140, 2024-CMQC-141, 2024-CMQC-142, 2024-CMQC-143,
2024-CMQC-144

DATE : 14 février 2025

PLAINTE DE :

Monsieur C

À L'ÉGARD DE :

Mesdames les juges X (140), Y (142) et Z (143), Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

Messieurs les juges A (141) et B (144), Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN DES PLAINTES

[1] Le plaignant est accusé dans deux dossiers d'avoir proféré des menaces. En janvier 2008, des peines sont prononcées dans ces deux dossiers, assorties notamment d'une ordonnance d'interdiction de posséder une arme à autorisation restreinte à perpétuité, en vertu de l'art. 110 du *Code criminel*.

[2] Or, le plaignant désire s'enrôler dans les Forces canadiennes. Ce faisant, il présente plusieurs demandes de modification de cette ordonnance, en invoquant sensiblement le même motif. Plusieurs juges sont saisis du dossier et les demandes sont remises pour l'une et rejetées dans les autres cas. Le plaignant n'est pas représenté par avocat aux audiences.

[3] Il dépose des plaintes à l'égard de plusieurs juges, contenant des reproches similaires. Par conséquent, ces plaintes sont traitées de façon conjointe.

[4] Dossier 140 : Dans sa plainte au Conseil de la magistrature, le plaignant reproche à la juge de s'être adressée à lui avec « une certaine variation et intonation de voix », et soutient qu'elle aurait fait preuve d'« ironie ».

4.1. Or, l'écoute des enregistrements de l'audience ne révèle rien de tel. Au contraire, la juge a fait preuve de patience et d'empathie lorsqu'elle a fourni des explications au plaignant, notamment sur la nécessité de remettre son dossier. Elle a placé le dossier sur le rôle et a réservé du temps pour la prochaine audience.

[5] Dossier 141 : Dans sa plainte au Conseil de la magistrature, le plaignant reproche au juge d'avoir refusé de regarder son dossier, et de lui avoir dit de s'adresser plutôt à la Cour supérieure, en disant qu'il « n'embarquerait pas là-dedans ».

5.1. Au contraire, suivant l'écoute des enregistrements, le juge a revu le contenu de l'article pertinent du *Code criminel* pour guider le plaignant, étant donné qu'il n'est pas représenté. Certes, il rejette sa demande, mais en lui expliquant qu'il doit administrer de la preuve au soutien de cette dernière.

[6] Dossier 142 : Dans sa plainte au Conseil de la magistrature, le plaignant reproche à la juge de s'être adressée à lui « avec une voix [qu'il] qualifie de sévère ». Il lui reproche par ailleurs de lui avoir dit qu'elle n'était pas en possession du dossier, et de lui avoir recommandé de discuter avec les procureurs de la poursuite.

6.1. Encore une fois, l'écoute des enregistrements permet de constater que ces reproches ne sont pas fondés. La juge se montre patiente et à l'écoute du plaignant. Elle le guide et explique ce qui est attendu de lui.

[7] Dossier 143 : Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant reproche à la juge son attitude envers lui. Il soutient que la juge serait « robuste verbalement » et tiendrait à lui « brasser le cerveau ». Le plaignant s'étonne par ailleurs que la juge prenne des notes au cours de l'audience, mais que ces notes ne se retrouvent pas par la suite dans le dossier du greffe.

7.1. L'écoute des enregistrements n'est pas compatible avec le reproche formulé. En effet, la juge fournit au plaignant des explications relatives à son dossier et le guide dans la preuve qu'il doit offrir. Elle recadre le plaignant afin qu'il puisse comprendre la nature de la demande qu'il formule et de la preuve afférente. Quant aux notes prises par la juge, elles sont usuelles et n'ont pas à être versées dans le dossier de la Cour.

[8] Dossier 144 : Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant soutient que le juge l'aurait pointé du doigt au cours de l'audience de décembre 2022, en lui disant « toé, viens icitte », puis aurait « pété une crise sur [lui] ». Le plaignant reproche au juge de s'être par la suite adressé à lui « d'une manière [qu'il] interprète comme s'il voulait [lui] faire peur et faire chier, [l]'écœurer [le] harceler ».

8.1. Finalement, pour ce dernier épisode, l'écoute des enregistrements dans ce dossier ne révèle aucune impolitesse ou brusquerie du juge. Il refait avec le plaignant l'historique du dossier afin de comprendre pourquoi la même demande est présentée à nouveau. Il s'assure de bien saisir les arguments du plaignant et rend sa décision en expliquant sur quoi elle est fondée.

[9] Bref, ces audiences ne durent que quelques minutes et ne révèlent rien d'incorrect dans la conduite des cinq (5) juges ayant fait l'objet des plaintes. Au contraire, tous les juges ont été patients, ont expliqué le déroulement de la procédure et ont agi avec courtoisie, tout en maintenant le décorum de la Cour. En définitive, le plaignant soulève plutôt une insatisfaction à l'égard du processus judiciaire, notamment pour avoir dû se présenter à plusieurs reprises pour faire état de sa demande.

[10] Or, la mission du Conseil n'est pas de revoir la justesse des décisions rendues par la Cour, mais bien d'analyser la conduite des juges à la lumière des principes de la déontologie judiciaire. Ici, rien ne peut soutenir un quelconque reproche à l'égard de ces derniers.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.